

# Règlement de certification selon la Directive Européenne relative aux équipements marins (MED)

---



Centre Scientifique et Technique de l'industrie Textile Belge

---

*Règlement de certification selon la Directive Européenne relative aux équipements marins (MED)***Table des matières**

1	Introduction.....	3
2	Définitions.....	4
3	Procédure de certification.....	4
3.1	Examen CE de type ou Module B .....	4
3.2	Assurance de la qualité de la production (module D).....	5
3.3	Assurance de la qualité du produit (module E).....	5
3.4	Vérification du produit (module F).....	5
4	Obligations du fabricant * .....	6

---

*Règlement de certification selon la Directive Européenne relative aux équipements marins (MED)*

## 1 Introduction

La Directive Européenne relative aux équipements marins, MED 2014/90/UE, rend obligatoire le marquage « barre à roue » de produits utilisés comme équipements marins. Par le biais de ce marquage « barre à roue » le fabricant\* affirme que le produit est conforme aux exigences fondamentales de santé et de sécurité qui sont d'application et que le produit a été introduit sur le marché conformément à la législation. Les exigences techniques auxquelles ces produits doivent répondre sont décrites dans les normes européennes harmonisées correspondantes.

\* *Fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins, et qui commercialise ceux-ci sous son nom ou sa marque.

La Directive subdivise les équipements marins en plusieurs catégories, soumises à des évaluations de conformité différentes :

1. Engins de sauvetage
2. Prévention de pollution marine
3. Equipements de protection au feu
4. Equipements de navigation
5. Equipements de radiocommunication
6. Equipements requis selon COLREG 72
7. Equipements de sécurité des vraquiers
8. Equipements selon SOLAS chapitre II-1
9. Equipements pour lesquels le jeu de standards en vue de la certification selon MED est incomplet

Dans la catégorie 3 : Equipements de protection au feu, Centexbel est accrédité pour certifier les équipements suivants :

Protection au feu : <b>MED/3.3</b> Equipements pour sapeurs-pompiers : vêtements de protection
Protection au feu : <b>MED/3.5</b> Equipement pour sapeurs-pompiers : gants
Protection au feu : <b>MED/3.18</b> Matériaux de revêtements et revêtements de sol ayant une faible distribution de flamme: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) couches de placage décoratives</li> <li>b) systèmes de peinture</li> <li>c) revêtements de sol</li> <li>d) revêtements isolants de tuyauteries</li> <li>e) colle utilisée lors de la construction de parois de séparation des classes A, B et C</li> <li>f) systèmes de canalisation inflammables</li> </ol>
Protection au feu : <b>MED/3.19</b> Draperies, rideaux et autres tissus et films suspendus
Protection au feu : <b>MED/3.20</b> Meubles garnis <ol style="list-style-type: none"> <li>a) meuble complet (y compris matériau de revêtement, matériau de remplissage et châssis ininflammable)</li> <li>b) matériau de revêtement pour tout type de matériau de remplissage</li> <li>c) matériau de revêtement pour matériau de remplissage ignifuge (testé dans une combinaison spécifique prévue pour une application plus étendue)</li> <li>d) matériau de remplissage ignifuge</li> </ol>
Protection au feu : <b>MED/3.21</b> Matelas et literie

---

*Règlement de certification selon la Directive Européenne relative aux équipements marins (MED)*

Le fabricant\* affiche le marquage "barre à roue" suite à l'examen de type effectué par l'organisme notifié sur la base de son dossier technique et du contrôle effectué par l'organisme notifié. Le fabricant\* peut choisir le système de contrôle à suivre :

- assurance de la qualité de la production (module D)
- assurance de la qualité du produit (module E)
- vérification du produit (module F)

Le fabricant\* appose le marquage "barre à roue", suivi du numéro de l'organisme notifié qui effectue les contrôles de suivi et de la date de la production de l'équipement. Cette date peut être annotée sous la forme de 20XX ou de XX.

Centexbel est l'organisme notifié au numéro 0493 et est agréé pour l'examen de type des trois formes de contrôle de suivi.

## 2 Définitions

**Voir Règlement de certification général**

## 3 Procédure de certification

### 3.1 Examen CE de type ou Module B

Après consultation avec le demandeur, *l'examen de type* est effectué. Le dossier technique sert de guidance. Ce dossier est établi sur la base des exigences de la MED, plus en particulier sur l'annexe II et sur les normes harmonisées appliquées et d'autres spécifications techniques. Lors de l'examen, des prototypes sont soumis à des tests comme il est prévu dans la norme harmonisée ou spécification correspondante. Les tests sont effectués au sein des laboratoires de Centexbel ou par un sous-traitant agréé conformément aux exigences de l'ISO 17025.

Le *certificateur de produits* établit un rapport avec des remarques qu'il remet au demandeur. Ce dernier est demandé d'apporter les clarifications/corrections nécessaires ou de remettre les pièces manquantes au plus vite. Pour ceci, CENTEXBEL accorde une période maximale de 6 mois. Si CENTEXBEL n'a pas reçu les pièces manquantes, clarifications ou corrections endéans les 6 mois, le dossier sera mis automatiquement en attente et la réouverture du dossier après ces 6 mois donnera lieu à des nouveaux coûts de certification (ISO 17065 §7.4). Ce n'est qu'au cas où une suite favorable a été donnée à toutes les remarques, que le certificateur de produits établira et présentera une proposition de remise de certificat d'examen de type au manager de certification de Centexbel. S'il s'avère impossible de démontrer la conformité, le certificateur de produits présentera une proposition de refus de certificat au manager de certification.

Pour que le demandeur puisse apposer le marquage « barre à roue », il doit disposer d'un certificat de module B en combinaison avec un certificat de module D, E ou F.

---

*Règlement de certification selon la Directive Européenne relative aux équipements marins (MED)*

### 3.2 Assurance de la qualité de la production (module D)

Après consultation avec le demandeur, l'assurance de la qualité de la production ou l'audit FPC est effectué. La liste de contrôle FPC sert de guidance de l'audit. L'accent de cet audit est mis sur la production du produit (ou groupe de produits).

L'auditeur FPC établit le rapport d'audit qu'il remet au demandeur et au certificateur de produits.

Si aucune action corrective immédiate n'est requise, le certificateur de produits présentera une proposition de décision concernant le produit (ou groupe de produits) au manager de certification de Centexbel.

Au cas où des non-conformités ont été constatées, une période sera communiquée selon la nature de la non-conformité durant laquelle il faut remédier à la non-conformité.

### 3.3 Assurance de la qualité du produit (module E)

Après consultation avec le demandeur, l'assurance de la qualité du produit ou l'audit FPC est effectué. La liste de contrôle FPC sert de guidance de l'audit. L'accent de cet audit est mis sur la production du produit (ou groupe de produits).

L'auditeur FPC établit le rapport d'audit qu'il remet au demandeur et au certificateur de produits.

Si aucune action corrective immédiate n'est requise, le certificateur de produits présentera une proposition de décision concernant le produit (ou groupe de produits) au manager de certification de Centexbel.

Au cas où des non-conformités ont été constatées, une période sera communiquée selon la nature de la non-conformité durant laquelle il faut remédier à la non-conformité.

### 3.4 Vérification du produit (module F)

Chaque année, Centexbel prend contact avec le titulaire de certificat afin d'effectuer un *contrôle de suivi* pour monitorer la conformité du produit (ou groupe de produits). Pour ce faire, le certificateur de produits prélève des échantillons auprès du fabricant\* qui sont représentatifs de la production et qui sont soumis à des essais nécessaires.

Ensuite, le certificateur de produits établit un rapport d'expertise avec une description des constats. Ce rapport atteste si le produit (groupe de produits) est toujours conforme aux exigences légales et correspond au modèle soumis à l'examen de type ainsi que des mesures correctives éventuelles et leurs dates limites. Les mesures proposées seront en proportion avec l'impact des défaillances sur la santé et la sécurité du consommateur.

Le certificateur de produit présente son rapport d'expertise avec proposition de décision relative à la remise de certificat au manager de certification.

## **4 Obligations du fabricant \***

Le fabricant est considéré de respecter les exigences applicables de la Directive Européenne relative aux équipements marins 2014/90/CE. Si le fabricant fait appel à une ou à plusieurs normes harmonisées ou spécifications techniques, donnant la présomption de conformité aux exigences fondamentales de l'équipement, il doit aussi respecter les exigences de ces normes.

1. En apposant le marquage «barre à roue», les fabricants prennent la responsabilité de garantir que les équipements marins sur lesquels celui-ci a été apposé ont été conçus et fabriqués dans le respect des spécifications techniques et des normes mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphe 2, et remplissent les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.
2. Les fabricants établissent la documentation technique requise et font mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
3. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité des équipements marins avec les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 16 et apposent le marquage «barre à roue» selon les articles 9 et 10.
4. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité visée à l'article 16 pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
5. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visées à l'article 4 régissant la déclaration de conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.
6. Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.
7. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté.
8. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.
9. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit auquel ils ont apposé le marquage «barre à roue» n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, prennent sans délai les mesures

---

*Règlement de certification selon la Directive Européenne relative aux équipements marins (MED)*

correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

10. Sur requête motivée d'une autorité compétente, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité ou acceptable pour celle-ci, permettent à cette autorité d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) no 765/2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la présente directive. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.